



# STATUTS

# TITRE I

## BUT ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « MOUVEMENT POUR L'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT HOSPITALIER » (M.A.E.H).

### Article 2

L'association a pour objet :

- L'amélioration du cadre de vie des services hospitaliers, tant pour le bénéfice des malades que pour celui du personnel qui sera, de cette façon, plus à même de remplir sa tâche et de participer ainsi à l'humanisation des hôpitaux.
- D'une manière plus générale, toute activité concourant à la réalisation de son objet social et qui ne serait pas contraire ni à ses statuts ni à la réglementation sur les associations.

### Article 3

Le Siège Social est fixé au : 13, rue Scipion, 75005 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration que doit ratifier la plus prochaine Assemblée Générale.

### Article 4

La durée de l'association est illimitée à compter de la déclaration de constitution qui en est faite, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

## **Article 5**

L'Association se compose de :

### **1° - Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3.

### **2° - Membres Bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acceptent de verser une cotisation annuelle.

### **3° - Membres actifs ou adhérents**

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui acceptent de participer à la vie de l'Association, notamment par le versement d'une cotisation annuelle.

Les adhérents visés aux paragraphes 2° et 3° ci-avant, peuvent être dispensés des cotisations en versant une somme égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle à laquelle ils appartiennent.

### **4° - Membres Associés**

Sous réserve de l'accord par l'Assemblée Générale, sont membres associés les Associations poursuivant un but semblable ou analogue à celui du M.A.E.H, et qui décident d'y adhérer en vue de participer à son activité ou d'obtenir son concours pour leurs activités.

Elles versent une cotisation collective

Le montant des cotisations visées aux trois alinéas précédents est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## **Article 6**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 7**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **Article 8**

Les moyens d'action de l'association sont fixés par le Conseil d'Administration.

A titre énumératif et non limitatif, ces moyens sont les suivants :

- Réunions d'amitié et de bienfaisance
- Colloques
- Organisation matérielle du cadre des services hospitaliers
- Création dans les services hospitaliers de « BOUTIQUES » à la disposition des malades, de leurs visiteurs et du personnel.

## **Article 9**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° le montant des cotisations ;
- 2° les concours susceptibles de lui être apportés par l'Etat, les Départements, les Communes et les organismes publics en dépendant ;
- 3° le produit des rencontres ou des fêtes qu'elle organise pour ses membres ou leurs amis ;

4° le produit des ventes réalisées dans les « BOUTIQUES » visées à l'article précédent ;

5° les intérêts et redevances produits par les valeurs et les biens éventuellement en sa possession ;

6° les dons qu'elle est habilitée à recevoir du moment que ceux-ci ne sont pas contraire à sa vocation.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 10**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui dispose de la plénitude des pouvoirs de gestion sous le contrôle de l'Assemblée Générale.

Ce Conseil d'Administration est constitué de quinze membres élus par l'Assemblée Générale.

En outre, un représentant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, désigné par le Directeur Général de cette Administration, est admis à y siéger avec voix consultative.

Les quinze membres élus, choisis parmi les membres actifs de l'Association, doivent comprendre :

- Au minimum douze représentants des structures de l'Association implantées dans les Etablissements Hospitaliers (« BOUTIQUES »).
- Des personnalités extérieures à ces structures qui auront manifestés par leur candidature leur volonté de contribuer aux actions entreprises par l'Association et au développement de ces actions.

Le Conseil est élu pour trois ans, et renouvelable par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles, tout comme le sont ceux qui arrivent au terme de leur mandat.

Les fonctions d'Administrateurs de l'Association sont des bénévoles.

En cas de vacance, par suite de démission ou de toute autre cause, d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil d'Administration a la faculté de procéder au remplacement, par cooptation, du ou des membres manquants jusqu'à concurrence de deux au maximum. Les membres du Conseil d'Administration ainsi choisis sont cooptés pour la durée du mandat restant à courir des membres qu'ils remplacent. Leur nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11**

Le Conseil d'Administration élit, chaque année au scrutin secret et à la majorité des seuls membres présents, un Bureau comprenant :

- Un Président,
- Deux Présidents adjoints,
- Deux Vice-Présidents,
- Un secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint

Le Bureau fixe lui-même la périodicité de ses réunions et les modalités de son fonctionnement.

### **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou les Présidents Adjoints ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence d'un tiers au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou Les Présidents Adjoints est prépondérante.

Il sera mis fin au mandat de tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives.

### **Article 13**

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Ces procès-verbaux classés dans un dossier spécial par ordre chronologique sont signés du Président et du Secrétaire Général.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux ou des statuts sont valablement certifiés par le Président ou les Présidents Adjointes ou le Secrétaire Général.

La Justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication, dans les extraits et copies des procès-verbaux, des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux déclarés absents.

### **Article 14**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale de ses Membres.

Pour répondre à sa mission, il a faculté le cas échéant :

- d'appeler à siéger, avec voix consultative et pour une période qu'il détermine, une ou des personnalités dont la compétence et les mérites les en rendent dignes.
- d'entendre toute personne, membre ou non de l'Association, particulièrement compétente pour émettre un avis sur une question déterminée.

### **Article 15**

Le Président ou Les Présidents Adjointes assurent la gestion courante de l'Association et dispose de tous les moyens nécessaires à cet effet. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Lors de l'Assemblée Générale annuelle, qu'il lui appartient de convoquer, il présente le rapport moral ainsi que les prévisions de réalisations et de dépenses, et les

soumet à son approbation. Il représente en outre l'Association dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers de l'Administration et en justice.

Les deux Vice-présidents et les Présidents Adjointes secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé d'assurer les convocations des réunions, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées des membres et de la conservation des procès-verbaux. Il est également chargé de tenir à jour la liste des Membres de l'Association.

Selon les directives du Président ou les Présidents Adjointes, le Trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'Association. Il prépare le rapport sur les comptes annuels et sur la situation financière présentée chaque année à l'Assemblée Générale. Ces comptes sont vérifiés par des Commissaires aux Comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ; ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **Article 16**

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association, quelle qu'en soit la catégorie. Les personnes morales doivent se faire représenter par un mandataire dûment désigné à cet effet. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou les Présidents Adjointes par simple lettre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou les Présidents Adjointes assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose la situation morale de l'Association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion que le Président ou les Présidents Adjointes soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale après lecture du rapport des Commissaires aux comptes.

Le Président ou les Présidents Adjointes présentent les prévisions de réalisations et de dépenses et les fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (au scrutin secret) des membres du Conseil sortants et à la désignation des Commissaires aux Comptes.

Ne doivent être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres de l'Association, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 10 jours au moins d'intervalle de la première, et peut, dans ce cas, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou des Présidents Adjointes est prépondérante.

### **Article 17**

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toutes les modifications des statuts, décider la fusion, l'affiliation ou la dissolution de l'Association et, d'une manière générale, statuer sur toutes questions qui ne seraient pas de la compétence de l'Assemblée Générale, les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou les Présidents Adjointes du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite déposée au siège de l'Association du tiers des membres, selon les mêmes modalités que celles prévues par les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres, à jour de leurs cotisations, est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle de la première, et peut, dans ce cas, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf dans le cas prévu à l'article 20, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou des Présidents Adjoints est prépondérante.

### **Article 18**

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées par un autre membre de l'Association. Chaque membre présent ne peut réunir au maximum que trois pouvoirs.

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Ces procès-verbaux, classés dans un dossier spécial, par ordre chronologique, sont signés par le Président ou les Présidents Adjoints et le Secrétaire Général.

Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou Les Présidents Adjoints par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général tient de plus le registre spécial prévu à l'Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

### **Article 19**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **TITRE III**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 20**

La dissolution de l'Association peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Elle nomme alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif,

s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

## TITRE IV

### PUBLICATION

#### **Article 21**

Pour remplir toutes les formalités de déclaration de publication et de dépôt prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, tous les pouvoirs sont donnés au Secrétaire Général ou à toute personne désignée par lui à cette fin.

**Statuts mis à jour après modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Mars 1993.**

**Statuts mis à jour après modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Mai 2000.**

**Statuts mis à jour après modifications apportées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 03 Avril 2019.**